

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de
dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret-programme du 15/12/2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, article 69 ;

Vu le Décret du 1/02/2024 relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement, des programmes de médecine préventive et de soutien à la parentalité de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 28 août 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance donné le 26 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 7 §2, de l'Arrêté du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française, le 2° est remplacé par :

« 2° assurer le dosage des marqueurs/les analyses nécessaires permettant de dépister les affections suivantes : l'hypothyroïdie, l'hyperplasie des surrénales, la phénylcétonurie, les tyrosinémies, la leucinose, l'homocystinurie, les galactosémies, le déficit en biotinidase, l'acidémie méthylmalonique (MMA), l'acidémie propionique (PA), l'acidurie glutarique de type I (GAI), l'acidémie isovalérique (IVA), le déficit en Carnitine palmitoyltransferase de type I (CPT1), l'acidurie 3-hydroxy-3-méthylglutarique (HMG-CoA-lyase), le Déficit en acétoacetyl-coA thiolase, le déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne (MCAD), le déficit multiple en acyl-CoA déshydrogénase (MADD), le déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne très longue (VLCAD), le déficit en

déshydrogénase des 3-hydroxyacyl-CoA à chaîne longue (LCHAD), le déficit en captation de la carnitine (CUD), la mucoviscidose, l'amyotrophie spinale, les syndromes drépanocytaires et les déficits en vitamines B12 et troubles de la reméthylation;

Article 2. - Dans l'article 21, §2 du même arrêté, les mots « 45 euros » sont remplacés par les mots « 48,04 euros ».

Article 3. - Dans l'article 21, §3 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette indexation est calculée comme suit :

« 48,04 euros x indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée »
Indice santé de référence de janvier 2025

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Article 5. - La Ministre qui a l'Enfance dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente,
Elisabeth Degryse

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

La Ministre de l'Enfance
Valérie Lescrenier